

1<sup>re</sup> Partie

Évolution de la législation  
en matière d'assurance  
soins de santé et  
indemnités



# 1<sup>er</sup> trimestre 2022

1. Loi		
Moniteur belge	Date	Titre
09.03.2022 – Édition 1	28.02.2022	Loi portant des dispositions diverses en matière sociale
21.03.2022	28.02.2022	Loi portant des dispositions diverses en matière sociale (1). - Erratum
21.03.2022	28.02.2022	Loi portant des dispositions diverses en matière sociale. - Erratum

## Résumé des modifications

La loi apporte les modifications suivantes :

- dans le cadre du refus de l'octroi des indemnités pour la période couverte par une rémunération, il est prévu une délégation au Roi afin de déterminer de quelle manière est fixée la période qui est couverte par l'indemnité non exprimée en temps de travail octroyée en raison de la résiliation du contrat de travail
- dans le cadre de l'indemnisation du congé de paternité ou de naissance, du congé d'adoption et du congé parental d'accueil pris par des titulaires non liés par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, il est prévu une délégation au Roi afin de déterminer le montant de l'indemnité octroyée à ces titulaires :
  - => 1° s'ils bénéficient d'un congé de paternité ou de naissance conformément à la réglementation du travail qui leur est applicable et qui prévoit un tel congé dans les mêmes conditions qu'à l'article 30, § 2, de la loi précitée du 3 juillet 1978
  - => 2° s'ils bénéficient d'un congé d'adoption conformément à la réglementation du travail qui leur est applicable et qui prévoit un tel congé dans les mêmes conditions qu'à l'article 30<sup>ter</sup> de la loi précitée du 3 juillet 1978
  - => 3° s'ils bénéficient d'un congé parental d'accueil conformément à la réglementation du travail qui leur est applicable et qui prévoit un tel congé dans les mêmes conditions qu'à l'article 30<sup>sexies</sup> de la loi précitée du 3 juillet 1978.
- les définitions uniformes concernées des notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale (*cf.* l'A.R. du 10.06.2001) sont également adaptées
- plusieurs modifications formelles (comme les références dans certains articles à d'autres dispositions récemment modifiées ou abrogées).

Moniteur belge	Date	Titre
31.03.2022	17.03.2022	Loi modifiant plusieurs dispositions relatives à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

## Résumé des modifications

La loi modifie l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 en ce sens que l'activité visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3° à 7° de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 (activités spécifiques dans le secteur socioculturel et le secteur sportif) effectuée le premier jour de l'incapacité de travail, n'est pas considérée comme une activité à condition que cette activité constitue la poursuite pure de l'exécution d'un contrat qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.

Si le titulaire souhaite exercer une telle activité à partir du deuxième jour d'incapacité de travail, l'autorisation du médecin-conseil est toujours requise. En principe, le travailleur doit déclarer cette reprise du travail et demander l'autorisation au médecin-conseil au plus tard le premier jour ouvrable précédant la reprise du travail.

## 2. Arrêtés royaux modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
18.01.2022	15.12.2021	Arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 37bis, § 1<sup>er</sup>, C, 1<sup>o</sup>, :

- les numéros d'ordre "102815" et "102830" sont remplacés par les numéros d'ordre "101636" et "101651".

Moniteur belge	Date	Titre
21.01.2022	19.01.2022	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

Cet arrêté prévoit les différentes modalités d'exécution dans le cadre de l'instauration des "Trajets Retour Au Travail" sous la coordination du "Coordinateur Retour Au Travail" dans l'assurance indemnités des travailleurs salariés. Ce dernier examine avec le médecin conseil de la mutualité si la personne salariée ou chômeuse en incapacité de travail peut réintégrer le marché du travail et de quelle façon.

Moniteur belge	Date	Titre
04.02.2022	23.12.2021	Arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 37bis, § 1<sup>er</sup>, Bbis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- l'alinéa 2 est complété
- l'alinéa 3 est remplacé
- à l'alinéa 5, les mots "tel que visé à l'article 2, 6<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes agréés pour la gestion du dossier médical global" sont remplacés par les mots "tel que visé à l'article 2, 6<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 23 décembre 2021 fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes pour la gestion du dossier médical global"
- l'alinéa 8 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
24.03.2022	23.02.2022	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 34, alinéa 1 <sup>er</sup> , 27°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 28 avril 2011 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des patients de moins de 18 ans, suivis dans un centre de rééducation fonctionnelle avec lequel le Comité de l'assurance soins de santé a conclu une convention de rééducation fonctionnelle type

### Résumé des modifications

Les enfants de moins de 18 ans, suivis dans un centre de rééducation fonctionnelle, ont droit à cette intervention d'un montant qui s'élève à 0,30 EUR par km dans le coût d'un trajet aller-retour sur la base de la distance réelle entre sa résidence principale et un des établissements de rééducation fonctionnelle avec lequel le Comité de l'assurance soins de santé a conclu une des conventions de rééducation fonctionnelle-types.

Moniteur belge	Date	Titre
28.03.2022 – Édition 1	15.03.2022	Arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 37bis, § 1<sup>er</sup>, E, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- le 1° est remplacé par ce qui suit : "1° les prestations visées sous les numéros de codes 350055, 350512, 350571, 350593, 351035, 353253, 355412, 355434, 355471, 355493, 355596, 355611, 355633, 355655, 355692, 355714, 355736, 355751, 355795, 355810, 355832, 355854, 355876, 355891, 355913, 355972, 472511, 475075, reprises à l'article 11 de ladite annexe;"

Moniteur belge	Date	Titre
28.03.2022 – Édition 1	15.03.2022	Arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 37bis, § 1<sup>er</sup>, D, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- les mots "597402, 597424" sont insérés entre le mot "prestations" et le mot "597505".

Moniteur belge	Date	Titre
31.03.2022	17.03.2022	Arrêté royal modifiant l'article 37bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 37*bis*, § 1<sup>er</sup>, D, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- Les mots "à l'article 25, § 1<sup>er</sup>," sont remplacés par les mots "à l'article 25, §§ 1<sup>er</sup> et 1*bis*".

## 3. Arrêtés royaux du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
18.01.2022	15.12.2021	Arrêté royal modifiant les articles 2 et 12 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
04.03.2022	15.12.2021	Arrêté royal modifiant les articles 2 et 12 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Corrigendum

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 2 :
  - => les prestations 102815 et 102830 et la règle d'application qui les suit, sont remplacées par les prestations 101636 et 101651.
- à l'article 12 :
  - => dans le texte en néerlandais, les mots "geneesheer-specialist voor anesthesie-reanimatie" sont chaque fois remplacés par les mots "arts-specialist in de anesthesie-reanimatie"
  - => dans le texte en néerlandais, le mot "geneesheer" est chaque fois remplacé par le mot "arts"
  - => dans le texte en néerlandais, le mot "geneesheer-specialist" est chaque fois remplacé par le mot "arts-specialist"
  - => le titre du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé et dans le titre du paragraphe 1<sup>er</sup>, b), le mot "anesthésiologie" est remplacé par le mot "anesthésiologie-réanimation"
  - => dans le paragraphe 3, 2<sup>o</sup>, le a) est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
24.01.2022	19.12.2021	Arrêté royal modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

### Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le § 10, 9<sup>e</sup> alinéa, de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par ce qui suit :

“Si, le bénéficiaire est atteint au cours de l'année civile d'une nouvelle situation pathologique, pour laquelle le traitement doit être attesté au moyen des prestations du § 1, 1<sup>o</sup>, le kinésithérapeute peut, à cet effet, adresser une demande au médecin-conseil. Ce dernier peut donner l'autorisation d'attester 18 prestations supplémentaires par nouvelle situation pathologique pendant la période restante de l'année civile. Cette autorisation supplémentaire peut être donnée maximum deux fois par année civile. L'autorisation par le médecin-conseil de 18 prestations supplémentaires n'interdit pas l'attestation du solde éventuel des 18 prestations précédentes”.

Moniteur belge	Date	Titre
28.01.2022 – Édition 1	14.01.2022	Arrêté royal modifiant l'article 27 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
15.02.2022	14.01.2022	Arrêté royal modifiant l'article 27 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Erratum

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 27 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- au paragraphe 1<sup>er</sup>, le libellé des prestations 654172, 654872, 654916, 654194, 654894 et 654931 est complété par les mots “en une pièce”
- le paragraphe 9 est remplacé
- au paragraphe 12<sup>quater</sup> :
  - => l'alinéa 5 de 4.1. est complété par les mots “, à l'exception des interventions forfaitaires de l'assurance pour les dispositifs de stomie pour un bénéficiaire qui séjourne à l'hôpital.”
  - => au 5.1., Dispositifs d'irrigation, les mots “1 réservoir,” sont insérés entre les mots “Set d'irrigation manuelle (avec minimum” et les mots “1 cône et 20 poches d'irrigation)” ;
- le paragraphe 17 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
04.02.2022	23.12.2021	Arrêté royal modifiant l'article 2, B, 1, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne le dossier médical global

### Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace à l'article 2, B, 1, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la prestation 102771 et les règles d'application qui la suivent.

Moniteur belge	Date	Titre
15.02.2022	17.01.2022	Arrêté royal modifiant les articles 17, § 1 <sup>er</sup> , et 17 <sup>ter</sup> , A, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
17.05.2022	17.01.2022	Arrêté royal modifiant les articles 17, § 1 <sup>er</sup> , et 17 <sup>ter</sup> , A, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Corrigendum

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 6°, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est remplacé
- l'article 17<sup>ter</sup>, A, 6°, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
21.02.2022	01.02.2022	Arrêté royal modifiant l'article 11, § 1, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne l'autopsie clinique

### Résumé des modifications

L'arrêté royal remplace le libellé de la prestation 350313-350324 de l'article 11, § 1, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par ce qui suit :

“Rapport écrit d'une période d'hospitalisation dans un lit aigu dans un hôpital général rédigé par une équipe médicale multidisciplinaire à l'intention du médecin-chef, chargé de l'organisation du contrôle de la qualité. Ce rapport comprend le diagnostic lors de l'admission, le processus d'établissement du diagnostic et du traitement et le diagnostic principal définitif accompagné éventuellement d'un diagnostic complémentaire. Le diagnostic définitif doit être confirmé par le rapport d'un examen complet post mortem établi par un médecin spécialiste en anatomie-pathologique ou médecin spécialiste en médecine légale ou un médecin, titulaire du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en médecine légale et comprenant au moins l'examen macroscopique et microscopique du système cardiovasculaire, pulmonaire, gastro-intestinal et urogénital, de même que d'autres organes qui constituent un élément pertinent de l'anamnèse (minimum 15 prélèvements) . . . . K 440”.

Moniteur belge	Date	Titre
25.02.2022	08.02.2022	Arrêté royal modifiant les articles 2 et 22 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 2 de l'annexe, la prestation 103493-103504 et les règles d'application sont insérées après la prestation 102233 et les règles d'application qui la suivent
- à l'article 22, II, b), de l'annexe, la prestation 557793-557804 et la règle d'application sont insérées après la prestation 558832-558843 et la règle d'application qui la suit.

Moniteur belge	Date	Titre
11.03.2022	28.02.2022	Arrêté royal modifiant l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- la règle d'application suivante est insérée après la prestation 102690 : "Les prestations 102211, 102712, 102196 et 102690 sont attestables chez des patients séjournant dans une maison de soins psychiatriques sur renvoi avec demande écrite du médecin spécialiste de la maison de soins psychiatriques et avec rapport écrit obligatoire du prestataire pour le médecin référent."

Moniteur belge	Date	Titre
28.03.2022 – Édition 1	15.03.2022	Arrêté royal modifiant l'article 11, § 4, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
21.04.2022	15.03.2022	Arrêté royal modifiant l'article 11, § 4, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Corrigendum

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 11, § 4, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- la prestation 355972-355983 et les règles d'application sont insérées après la prestation 355493-355504.



Moniteur belge	Date	Titre
28.03.2022 – Édition 1	15.03.2022	Arrêté royal modifiant l'article 25 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 25 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- dans le texte néerlandais :
  - => le mot “geneesheer” est à chaque fois remplacé par le mot “arts”;
  - => les mots “geneesheer-specialist”, “geneesheer specialist” et “geneesheer, specialist” sont à chaque fois remplacés par le mot “arts-specialist”;
  - => le mot “hoofdgeneesheer” est à chaque fois remplacé par le mot “hoofdarts”;
  - => le mot “geneesheer psychiater” est à chaque fois remplacé par le mot “arts-psychiater”;
  - => le mot “geneesheren-specialisten” est à chaque fois remplacé par le mot “artsen-specialisten”;
  - => le mot “pluridisciplinair” est à chaque fois remplacé par le mot “multidisciplinair”;
- le mot “pluridisciplinaire” est à chaque fois remplacé par le mot “multidisciplinaire”
- le libellé de la prestation 597726 et de la prestation 597741 sont remplacés
- les prestations 597402 et 597424 et règles d'application sont insérées entre les prestations 597601 et 598706.

Moniteur belge	Date	Titre
31.03.2022	17.03.2022	Arrêté royal modifiant l'article 25 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne l'hôpital de jour
21.04.2022	17.03.2022	Arrêté royal modifiant l'article 25 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en ce qui concerne l'hôpital de jour. - Corrigendum

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 25 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

- l'intitulé de la Section 12 est remplacé par ce qui suit : “SECTION 12. - Surveillance, examen, et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital ou à l'hôpital de jour, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés.”
- après la prestation 596540 et la règle d'application qui la suit, un paragraphe 1<sup>er</sup>bis rédigé comme suit est inséré : “Art. 25. § 1<sup>er</sup>bis. Honoraires de surveillance du bénéficiaire séjournant en hôpital de jour, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus :”
- après la prestation 598581 et la règle d'application qui la suit, les prestations 597354, 597376, 597273, 597295, 597310 et 597332 et les règles d'application sont insérées.

## 4. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
10.01.2022 – Édition 1	27.12.2021	Arrêté royal modifiant le montant de la dotation à l'INAMI dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 pour l'année 2021 par la modification de l'arrêté royal du 27 juin 2021 fixant le montant de la dotation à l'INAMI dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 pour l'année 2021

### Résumé des modifications

Une dotation d'un montant de 994.217.000 EUR est allouée à l'INAMI dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19 pour l'année 2021.

Moniteur belge	Date	Titre
12.01.2022	27.12.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

### Résumé des modifications

L'arrêté royal prévoit une suspension de l'indexation de plein droit des plafonds des tickets modérateurs pour l'année 2022.

Moniteur belge	Date	Titre
12.01.2022	27.12.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

### Résumé des modifications

Pour l'année 2022, l'arrêté royal prévoit une suspension de l'indexation de plein droit des plafonds des tickets modérateurs relatifs aux coûts des aliments diététiques à des fins médicales spéciales remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Moniteur belge	Date	Titre
12.01.2022	27.12.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des moyens diagnostiques et du matériel de soins remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

### Résumé des modifications

Pour l'année 2022, l'arrêté royal prévoit une suspension de l'indexation de plein droit des plafonds des tickets modérateurs relatifs aux coûts des moyens diagnostiques et du matériel de soins remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Moniteur belge	Date	Titre
12.01.2022	27.12.2021	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

#### Résumé des modifications

Pour l'année 2022, l'arrêté royal prévoit une suspension de l'indexation de plein droit des plafonds des tickets modérateurs relatifs aux coûts des produits radio-pharmaceutiques.

Moniteur belge	Date	Titre
18.01.2022	15.12.2021	Arrêté royal modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes dans l'article 4, 2<sup>o</sup>, (*sic*) :

- les numéros d'ordre "102815" et "102830" sont remplacés par les numéros d'ordre "101636" et "101651".

Moniteur belge	Date	Titre
04.02.2022	21.01.2022	Arrêté royal remplaçant l'article 94 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal augmente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'indemnité de maternité dans le régime indépendant pour chaque semaine de repos de maternité débutant au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un montant plus élevé est d'application pendant les quatre premières semaines. Si l'une de ces quatre premières semaines est une semaine de repos de maternité à mi-temps, la travailleuse indépendante recevra un montant plus élevé pour la semaine suivante de repos de maternité à mi-temps (éventuellement prise après les quatre premières semaines de repos de maternité).

Moniteur belge	Date	Titre
04.02.2022	23.12.2021	Arrêté royal fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes pour la gestion du dossier médical global

#### Résumé des modifications

L'arrêté royal détermine les conditions et les règles par lesquelles les médecins généralistes agréés ont droit à des honoraires pour la gestion du dossier médical global dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Moniteur belge	Date	Titre
04.02.2022	23.12.2021	Arrêté royal modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 3 de l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires de certaines prestations :

- l'alinéa 2 est complété
- l'alinéa 3 est remplacé
- à l'alinéa 5, les mots "tel que visé à l'article 2, 6°, de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes agréés pour la gestion du dossier médical global" sont remplacés par les mots "tel que visé à l'article 2, 6°, de l'arrêté royal du 23 décembre 2021 fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes pour la gestion du dossier médical global"
- l'alinéa 8 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
07.02.2022	27.01.2022	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

### Résumé des modifications

L'arrêté royal prévoit les mesures suivantes dans le régime indépendant :

- un délai de déclaration uniforme : sept jours civil (première déclaration, prolongation et rechute)
- la mise en place d'une mesure d'avertissement pour laquelle la réduction des indemnités de 10 % n'est pas applicable si la déclaration est tardive.

Cet avertissement peut seulement être appliqué :

- => une seule fois pour une même période d'incapacité de travail (y compris une prolongation de l'incapacité de travail et une rechute en incapacité de travail) ;
- => pour autant que la durée de la tardivité ne s'élève pas à plus d'un mois. Le calcul de ce mois se fait de date à date.

Lorsque la mutualité applique un avertissement, elle doit porter à la connaissance de l'assuré social, par écrit, que sa déclaration a eu lieu tardivement et qu'aucune sanction ne sera, pour cette fois, appliquée.

La date d'entrée en vigueur de cet arrêté royal est le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et il s'applique à chaque déclaration, y compris de prolongation et de rechute, pour une période d'incapacité de travail qui débute, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Moniteur belge	Date	Titre
10.02.2022	27.01.2022	Arrêté royal du modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2020 instituant un régime d'avantages sociaux et d'autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent

### Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- le paragraphe de l'article 6 est complété par les mots "et pour que ces contrats soient pris en compte, ils doivent être conclus durant l'année de la prime ou antérieurement à celle-ci"
- l'article 7, § 6, 1), est complété par un alinéa rédigé comme suit : "À partir de l'année de prime 2021, le seuil d'activité pour les pharmaciens biologistes et la participation y associée est identique à celui des médecins spécialisés en biologie clinique, tel que défini au point 2) de ce même paragraphe."
- l'article 7, § 6, 2), alinéa 7, premier tiret est complété par les mots "qui donne lieu à un numéro INAMI réservé au médecin généraliste ou spécialiste agréé."
- l'article 7, § 6, 2) est complété par un alinéa rédigé comme suit : "Pour les médecins ayant un numéro INAMI réservé aux médecins généralistes en formation ou aux médecins spécialistes en formation au 31 décembre de l'année de la prime, le montant de la participation pour l'année de prime 2020 est de 6.287,70 EUR et pour l'année de prime 2021 de 6.351,21 EUR."
- l'article 7, § 6, 3), alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par la phrase suivante: "pour l'année de prime 2021, ces montants sont respectivement fixés à 1.610,68, 2.128,38 et 2.847,45 EUR"
- à l'article 7, § 6, 5), premier alinéa, les mots "2.429,06 EUR" sont remplacés par les mots "3.200 EUR"
- il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit : "Par année de prime, un même dispensateur de soins peut au maximum prétendre à un avantage social ou autre prévu pour un seul et même groupe professionnel tel qu'énuméré à l'article 2. Les dispensateurs de soins qui entrent en ligne de compte pour le bénéfice de plusieurs avantages font un choix selon les modalités fixées par l'INAMI"
- dans l'article 13, les mots "suivant les modalités définies par l'INAMI," sont insérés entre les mots "voie électronique," et les mots "par le Service des soins de santé"
- à l'annexe du même arrêté, la ligne avec les mots "Médecin sans titre professionnel particulier et sans droits acquis 25.000,00 EUR 12.500 EUR", ainsi que la ligne avec les mots "Médecin généraliste avec droits acquis visé dans la nomenclature des prestations de santé 25.000,00 EUR 12.500,00 EUR", sont abrogées.

Moniteur belge	Date	Titre
11.02.2022 – Édition 1	27.01.2022	Arrêté royal fixant le mode de répartition et l'octroi des frais d'administration entre les unions nationales en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre des "Trajets Retour Au Travail"

### Résumé des modifications

L'arrêté royal détermine les modalités selon lesquelles le montant supplémentaire des frais d'administration en vue de la préparation et de la mise en oeuvre des "Trajets Retour Au Travail" dans l'assurance indemnités est réparti entre les cinq unions nationales pour les années de service 2022 à 2026 inclus.

Chaque union nationale transmet, après l'expiration de l'année de service concernée, au Service des indemnités de l'INAMI un registre dans lequel le nombre de "Coordinateurs Retour Au Travail" occupés durant cette année de service est mentionné, ainsi que la durée et le volume de travail de leur occupation. Ce registre contient aussi, pour chaque "Coordinateur Retour Au travail", les données nécessaires afin de pouvoir vérifier les conditions à remplir pour agir en tant que "Coordinateur Retour Au Travail" au sein de la mutualité.

Sur la base des données reçues, le Service des indemnités de l'INAMI calcule par union nationale le montant des frais d'administration auquel cette union nationale a effectivement droit.

Moniteur belge	Date	Titre
16.02.2022	19.01.2022	Arrêté royal du fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux praticiens de l'art dentaire pour l'utilisation de la télémétrie et pour la gestion électronique des dossiers médicaux en 2021 et 2022

#### Résumé des modifications

L'intervention pour la prime 2021 et 2022 s'élève à 800 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
17.03.2022	13.02.2022	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1982 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires ou de l'intervention de l'assurance soins de santé dans les honoraires pour certaines prestations en ce qui concerne les donneurs vivants d'organe

#### Résumé des modifications

Le ticket modérateur est supprimé pour toutes les prestations durant l'année suivant le prélèvement et pour les consultations, la biologie clinique et la radiologie de la fin de la première année à 10 ans après le prélèvement, que ces prestations soient directement liées ou non au prélèvement.

Il appartiendra au médecin responsable du centre de transplantation d'informer le médecin-conseil de l'organisme assureur du prélèvement d'organe chez un donneur vivant.

Des mesures transitoires sont prévues pour le bénéficiaire qui est admis dans un hôpital pour le prélèvement d'organe avant le 1<sup>er</sup> août 2017, ou entre le 1<sup>er</sup> août 2017 et le 31 mars 2022.

Moniteur belge	Date	Titre
18.03.2022	09.02.2022	Arrêté royal fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure une convention avec un centre médico-social pour les travailleurs du sexe

#### Résumé des modifications

Il peut être conclu entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et un centre médico-social une convention en vue de proposer une aide médicale aux travailleurs du sexe hommes, femmes et transgenres de telle sorte que chaque travailleur du sexe puisse travailler dans la prostitution de manière sûre et protégée.

Le centre médico-social, qui doit en outre satisfaire à certaines conditions, doit exercer son activité sur le territoire belge et son objet social est principalement orienté vers la problématique spécifique de la santé chez les travailleurs du sexe.

Moniteur belge	Date	Titre
25.03.2022	24.02.2022	Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement de l'Union générale des infirmiers de Belgique

#### Résumé des modifications

Une intervention financière annuelle de 403.962,80 EUR est octroyée pour une période de trois ans à l'Union générale des infirmiers de Belgique.

## 5. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
14.01.2022 – Édition 1	22.12.2021	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

#### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
21.01.2022	14.01.2022	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

#### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
21.01.2022	17.01.2022	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

#### Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I et ajoutent les codes ATC à l'annexe IV.

Moniteur belge	Date	Titre
18.02.2022	15.02.2022	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
04.05.2022	15.02.2022	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum

#### Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I, II et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
25.02.2022	17.02.2022	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

#### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications au chapitre IV de l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
28.02.2022 – Édition 1	10.02.2022	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

#### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
21.03.2022	11.03.2022	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
25.04.2022	11.03.2022	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum

#### Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I.



Moniteur belge	Date	Titre
22.03.2022	11.03.2022	2 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
01.04.2022	11.03.2022	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum
11.04.2022	11.03.2022	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques. - Erratum

### Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I, II et IV.

Moniteur belge	Date	Titre
28.03.2022 – Édition 1	18.03.2022	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
21.01.2022	17.01.2022	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
02.02.2022	25.01.2022	Arrêté ministériel portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de remboursement des produits et prestations pharmaceutiques, instituée auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

### Résumé des modifications

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission de remboursement des produits et prestations pharmaceutiques, visé à l'article 122<sup>quinquies</sup>, § 1, de l'arrêté 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 est approuvé.

Moniteur belge	Date	Titre
04.02.2022	17.12.2021	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "A. Ophtalmologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

#### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "A. Ophtalmologie" de la Liste, jointe comme annexe 1<sup>re</sup> à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le point "A.3.2 Traitement pour glaucome", est complété par la prestation 181974-181985 et ses modalités de remboursement et la condition de remboursement A- § 05 qui correspond à la prestation précitée est insérée
- aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, est ajoutée une nouvelle liste nominative 38501 associée à la prestation 181974-181985.

Moniteur belge	Date	Titre
10.03.2022	16.02.2022	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste jointe comme annexe 1 <sup>re</sup> à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

#### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- l'intitulé "L. Orthopédie et traumatologie" est complété par l'intitulé "L.12. Ligament artificiel" et par la prestation 182475-182486 et ses modalités de remboursement
- la condition de remboursement L- § 32 qui correspond à la prestation précitée est insérée.

Moniteur belge	Date	Titre
11.03.2022	21.02.2022	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 24 janvier 1985 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires dialysés et l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989 portant exécution de l'article 37, § 11, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1985 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires dialysés :
  - => au § 2, alinéa 1, le nombre "0,25" est remplacé par le nombre "0,30"
  - => au § 2, alinéa 1, les mots " , cependant limitée à deux fois 30 km," sont abrogés
  - => dans le § 2, l'alinéa 2 est abrogé
  - => dans le § 3, les mots " , limitée à deux fois soixante km," sont abrogés
  - => le § 4 est remplacé.
- à l'arrêté ministériel du 6 juillet 1989 portant exécution de l'article 37, § 11, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :
  - => l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé
  - => à l'article 2, § 2, le nombre "0,25" est remplacé par le nombre "0,30"
  - => à l'article 2, le § 3 est rétabli dans la rédaction suivante : "§ 3. Le prix visé au § 2, est lié à la valeur de la moyenne arithmétique de l'indice santé du mois de juin 2021 et des indices des prix des trois mois précédents.  
Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ce prix est adapté à l'évolution de l'indice santé précité de l'année précédente par rapport à la pénultième année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
On entend par indice santé, l'indice visé à l'article 2 de l'arrêté royal 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays."

Moniteur belge	Date	Titre
14.03.2022	24.02.2022	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la liste et les listes nominatives jointes comme annexes 1 et 2 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

### Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes au chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la Liste, jointe comme annexe 1<sup>er</sup> :

- au point "D.7 Neurostimulation", les modifications suivantes sont apportées :
  - => le libellé des prestations 155013-155024 ; 155035-155046 ; 155050-155061 ; 155072-155083 ; 155116-155120 ; 155131-155142 et 155153-155164 sont remplacés ;
  - => les prestations 182512-182523 ; 182534-182545 ; 182556-182560 ; 182571-182582 ; 182593-182604 ; 182615-182626 et 182630-182641 et les modalités de remboursement sont ajoutées.
- la condition de remboursement D- § 06 est remplacée.

Aux Listes nominatives, jointes comme annexe 2, l'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la Liste nominative 316 relative aux "Neurostimulateurs des voies urinaires" :

- le libellé des prestations 155013-155024 ; 155035-155046 ; 155050-155061 ; 155072-155083 ; 155116-155120 ; 155131-155142 ; 155153-155164 sont remplacés
- la prestation 182571-182582 est ajoutée et est liée à la liste nominative 31601
- la prestation 182630-182641 est ajoutée et est liée à la liste nominative 31604
- une nouvelle liste nominative 31605 associée aux prestations 182512-182523, 182534-182545 et 182593-182604 est ajoutée
- une nouvelle liste nominative 31606 associée aux prestations 182556-182560 et 182615-182626 est ajoutée.

Moniteur belge	Date	Titre
25.03.2022	07.02.2022	Arrêté ministériel fixant le livre de la qualité des centres médico-sociaux pour les travailleurs du sexe, visé à l'article 1, § 3, de l'arrêté royal du 9 février 2022, fixant les conditions dans lesquelles le Comité d'assurance peut conclure une convention avec un centre médico-social pour les travailleurs du sexe

#### Résumé des modifications

Le livre de la qualité des centres médico-sociaux pour les travailleurs du sexe est approuvé.

## 6. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
14.01.2022 – Édition 1	15.09.2021	Règlement modifiant, en ce qui concerne la déclaration de l'incapacité de travail, le règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1 <sup>er</sup> , 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

#### Résumé des modifications

Le règlement prévoit les mesures suivantes dans le régime salarié :

- la prolongation du délai de déclaration : sept jours civil (première déclaration, prolongation et rechute) - les ouvriers (14 jours) et les employés (28 jours) continuent de bénéficier d'un délai plus long pour la première déclaration
- la mise en place d'une mesure d'avertissement pour laquelle la réduction des indemnités de 10 % n'est pas applicable si la déclaration est tardive.

Cet avertissement peut seulement être appliqué :

- une seule fois pour une même période d'incapacité de travail (y compris une prolongation de l'incapacité de travail et une rechute en incapacité de travail)
- pour autant que la durée de la tardivité ne s'élève pas à plus d'un mois. Le calcul de ce mois se fait de date à date.

Lorsque la mutualité applique un avertissement, elle doit porter à la connaissance de l'assuré social, par écrit, que sa déclaration a eu lieu tardivement et qu'aucune sanction ne sera, pour cette fois, appliquée.

La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et il s'applique à chaque déclaration, y compris de prolongation et de rechute, pour une période d'incapacité de travail qui débute, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Moniteur belge	Date	Titre
31.01.2022	13.09.2021	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11 <sup>o</sup> , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

#### Résumé des modifications

Le règlement remplace l'annexe 94.

Moniteur belge	Date	Titre
31.03.2022	31.01.2022	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

#### Résumé des modifications

Le règlement apporte les modifications suivantes à l'annexe du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs :

- le formulaire D-Form-I-01 concernant la procédure de demande auquel il est fait référence au chapitre "D. Urologie et néphrologie" de la liste, est ajouté
- le formulaire D-Form-II-01 est modifié.

## 7. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

### Moniteur belge

25.02.2022

#### Abrogation règle interprétative : Règle interprétative pour le remboursement des spécialités ayant le fulvestrant comme principe actif

Règle interprétative relative au remboursement de fulvestrant en association avec KisqaliR (ribociclib) dans le traitement des bénéficiaires présentant un cancer du sein symptomatique, localement avancé ou métastatique à récepteur hormonal positif et HER2-négatif, ayant reçu antérieurement un traitement hormonal en adjuvant et présentant une rechute au-delà de 12 mois après la fin de leur traitement en adjuvant ou des bénéficiaires présentant lors d'un diagnostic initial (de novo) un cancer du sein symptomatique, localement avancé ou métastatique à récepteur hormonal positif et HER2-négatif :

La règle interprétative est abrogée.

Cette abrogation produit ses effets le 1<sup>er</sup> mars 2022.

## 8. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
07.02.2022	28.01.2022	Accord national dento-mutualiste 2022-2023 - Notification point 22

### Résumé des modifications

Les accords conclus par la Commission nationale dento-mutualiste qui couvrent les années 2022 et 2023 ont été entérinés par le Conseil des ministres.

Les points clés de l'accord sont :

- soins dentaires plus accessibles, comme l'adaptation des limites d'âge pour l'examen buccal annuel jusqu'à 80 ans (au lieu de 67 ans)
- revalorisation substantielle de divers honoraires, comme la consultation du dentiste généraliste à 27 EUR
- développement d'un cadre financier pour l'intégration des hygiénistes dentaires dans les soins dentaires.

Moniteur belge	Date	Titre
07.02.2022	28.01.2022	Avenant Y/2018 <i>sexies</i> à la convention nationale entre les bandagistes et les organismes assureurs. - Avenant T/2018 <i>sexies</i> à la convention nationale entre les orthopédistes et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 28 janvier 2022 - Notification point 8
21.02.2022	28.01.2022	Avenant Y/2018 <i>sexies</i> à la convention nationale entre les bandagistes et les organismes assureurs. - Avenant T/2018 <i>sexies</i> à la convention nationale entre les orthopédistes et les organismes assureurs. - Conseil des ministres du 28 janvier 2022. - Notification point 8 - Erratum

### Résumé des modifications

Cinquième avenant Y/2018*sexies* à la convention nationale entre les bandagistes et les organismes assureurs :

La Commission de conventions bandagistes - orthopédistes - organismes assureurs a conclu le cinquième avenant par lequel :

- la valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 27 relatives aux lombostats, aux semelles orthopédiques et au matériel pour mucoviscidose n'est pas indexée au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- la valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 27 relatives aux bandages, ceintures, prothèses mammaires, matériel de stomie et d'incontinence est indexée de 0,79 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- la valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 27 relatives aux gaines de bras et gants élastiques thérapeutiques et aux bas élastiques thérapeutiques pour la jambe est indexée de 1,60 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Cinquième avenant T/2018sexies à la convention nationale entre les orthopédistes et les organismes assureurs :

La Commission de conventions bandagistes- orthopédistes - organismes assureurs a conclu le cinquième avenant par lequel :

- la valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 29 relatives aux semelles orthopédiques et aux orthèses préfab n'est pas indexée au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- la valeur de la lettre-clé de toutes les autres prestations de l'article 29 de la nomenclature est indexée de 1,13 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Moniteur belge	Date	Titre
08.02.2022	28.01.2022	Accord national médico-mutualiste 2022-2023 - Notification point 21

### Résumé des modifications

La convention nationale avec les médecins et les organismes assureurs a été approuvée et vise les objectifs suivants :

- l'accessibilité des soins pour les patients et leur transparence. À partir de 2022 :
  - => les médecins mentionneront les suppléments facturés sur l'attestation de soins. Cette information sera accessible aux mutualités qui pourront alors suivre l'évolution des coûts à charge du patient et le respect des conditions de facturation ;
  - => ils pourront désormais appliquer le système du tiers payant à tout patient lors d'une consultation ou d'une visite ;
  - => le tarif conventionné s'appliquera aussi aux soins ambulatoires (hors hospitalisation) qui ne peuvent être dispensés qu'en milieu hospitalier ;
  - => plusieurs mesures d'accessibilité spécifiques en faveur des groupes plus vulnérables ;
  - => des projets multidisciplinaires pour lutter contre le diabète et l'obésité, de soins psychiatriques et physiologiques pour les jeunes, de revalidation respiratoire ;
- construire une organisation des soins qui permettra de mieux absorber l'impact des pics d'activités et d'éviter les retards dans les soins
- poursuivre le développement de la téléconsultation et de la télé-expertise
- réformer la nomenclature des médecins spécialistes
- moderniser La Commission nationale médico-mutualiste
- veiller à la durabilité du système de soins
- soutenir le corps médical et plus globalement les dispensateurs de soins.